

Montréal 

Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) des nouveaux bâtiments

Présentation au comité exécutif

Bureau de la transition écologique et de la résilience
25 octobre 2023



Règlement en bref

Interdiction des appareils de chauffage émettant des GES dans les **NOUVEAUX** bâtiments

Il est interdit dans un bâtiment d'installer, de faire installer ou de permettre que soit installé un appareil émettant des GES attribuables à la combustion, à des fins de cuisson d'aliments, de séchage de vêtements et de chauffage d'espace et d'eau, incluant l'eau des accessoires tels une piscine et un spa.

- **Au 1^{er} octobre 2024, pour tout nouveau PETIT bâtiment**
- **Au 1^{er} avril 2025, pour tout autre nouveau bâtiment**

Quelles interdictions? Quelques définitions

« **GES attribuables à la combustion** » : un des gaz à effet de serre suivants, dans la mesure où ce gaz est produit par une réaction exothermique d'un combustible : dioxyde de carbone (CO_2), méthane (CH_4), oxyde nitreux (N_2O) ainsi que tout autre gaz déterminé par règlement du ministre de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Par exemple, les GES attribuables à la combustion du:

- gaz naturel
- propane
- mazout

« **Appareils** » : tels que ceux servant au chauffage intérieur de l'eau et de l'air, cuisinière résidentielle au gaz, BBQ relié à un réseau de distribution de gaz, chauffe-piscine ou spa reliés à un réseau de distribution de gaz, foyer au gaz intérieur

Exceptions

Ne sont PAS pris en considération :

- 01 | **appareils mobiles à combustion**, par exemple un barbecue ou un chauffe terrasse
- 02 | installations d'alimentation électrique de **secours** telles que les génératrices
- 03 | **foyers aux bois** assujettis au Règlement municipal en vigueur (15-069)
- 04 | appareils de chauffage au **mazout** assujettis au Règlement de Québec
- 05 | **cuisinières commerciales**, installés dans un immeuble où l'usage commercial est autorisé
- 06 | **appareils de chauffage temporaire** utilisés durant des travaux de construction.

Quels bâtiments? Quelques définitions

Reprises directement du [Code de construction du Québec](#) (Code national du bâtiment – Canada 2015 modifié)



« **aire de bâtiment** » : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

« **bâtiment** » : tout assemblage ordonné de matériaux dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol, utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, *dans la mesure où de l'énergie est consommée par celui-ci (ajout)*;

« **nouveau bâtiment** » : tout projet faisant l'objet d'une demande de permis de construction d'un bâtiment.

« **petit bâtiment** » : bâtiment d'une hauteur d'au plus 3 étages, d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m²

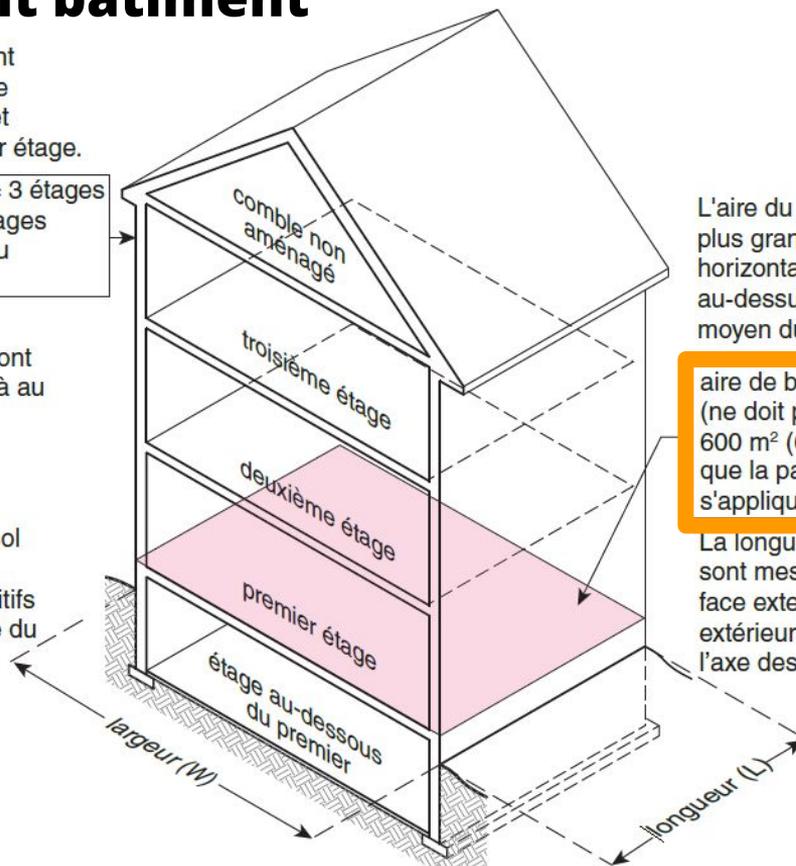
Définition d'un petit bâtiment

La hauteur de bâtiment correspond au nombre d'étages entre le toit et le plancher du premier étage.

hauteur de bâtiment = 3 étages (doit être au plus 3 étages pour que la partie 9 du CNB s'applique)

Le premier étage est l'étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m (6 pi 7 po) au-dessus du niveau moyen du sol.

Le niveau moyen du sol est le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol de chaque côté du bâtiment.



L'aire du bâtiment est la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol.

aire de bâtiment = $L \times W$
(ne doit pas dépasser 600 m^2 (6458 pi^2) pour que la partie 9 du CNB s'applique)

La longueur et la largeur sont mesurées jusqu'à la face externe des murs extérieurs et/ou jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

Exclusions

Bâtiment pour lequel la demande de permis de construction complète et conforme a été déposée avant les prises d'effet

Bâtiment raccordé à un réseau thermique urbain

Bâtiment industriel manufacturier



Autorisations dans certains cas

Émissions provenant uniquement de gaz de source renouvelable

- grands bâtiments
- lors d'un délai de branchement par Hydro-Québec supérieur à 12 mois après la délivrance du permis

Le propriétaire doit conserver et fournir sur demande une preuve d'approvisionnement en gaz de source renouvelable et le cas échéant la communication provenant d'Hydro-Québec indiquant le délai de branchement.

Quand ?

Est assujetti au règlement tout nouveau bâtiment pour lequel une **demande de permis de construction complète et conforme est déposée** :

- 1° à compter du 1er octobre 2024, dans le cas d'un **petit bâtiment**
- 2° à compter du 1er avril 2025, dans le cas de tout **autre bâtiment**

Montréal 

Bureau de la transition écologique et de la résilience